DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1984

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland

(85/62/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 435/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises, résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3019/81 (2), et notamment son article 23,

vu le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1994/84 (4), et notamment son article 15 paragraphe 6 point b) sous i),

considérant que le règlement (CEE) n° 435/80 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine ; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs ;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1er au 10 décembre 1984, exprimés en viande désossée, conformément à l'article 15 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland aux quantités disponibles pour ces États ; qu'il est dès lors possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres suivants délivrent, le 21 décembre 1984, des certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués :

1. *Allemagne*
   959 tonnes originaires du Botswana,
   40 tonnes originaires du Swaziland ;
2. *Royaume-Uni*
   606 tonnes originaires du Botswana ;
3. *France*
   1 920 tonnes originaires de Madagascar ;
4. *Italie*
   180 tonnes originaires de Madagascar ;
5. *Pays-Bas*
   200 tonnes originaires du Botswana.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 55 du 28. 2. 1980, p. 4.
(2) JO n° L 302 du 23. 10. 1981, p. 4.
(3) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.
(4) JO n° L 186 du 13. 7. 1984, p. 17.